

CENTRALES VILLAGEOISES LURE-ALBION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 63, Route de Forcalquier, 04150 BANON

RCS Manosque 812 916 328

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS:

M. Marc Arnold ACHARD, domicilié Les Courlines 04150 Redortiers, né le 13 mai 1963 à Marseille, Pacsé,
Entrepreneur en énergies renouvelables

M. Matthieu CARON, domicilié le village 04150 Revest des Brousses, né le 12 juin 1972 à Strasbourg, Pacsé,
Ingénieur territorial

M. Stéphane CRIADO, domicilié L'Oustau Trioulet 04300 Saint Maime, né le 1 juin 1973 à Marseille, Divorcé,
Demandeur d'emploi

Mme Dominique DESCHAMPS, née IZARD, domiciliée Les Aupillières 04150 Montsalier, née le 21 février 1948 à
Ivry sur Seine, Mariée, Retraitée

M. Daniel LE CORNEC, domicilié Les Basses Combes 04110 Vachères, né le 17 novembre 1946 à La Haye du
Puits, Marié, Formateur d'adultes, retraité

M. Philippe LOGEAY, domicilié Avenue Dieudonné Collomp 04150 Banon, né le 2 janvier 1949 à Pontoise,
Marié, Retraité

M. Patrick MARTIN, domicilié Le village 04150 Montsalier, né le 2 octobre 1962 à Manosque, Marié, Agriculteur

M. Gilles RIDER, domicilié à Chaloux 04150 Simiane la Rotonde, né le 18 mai 1953 à Neuilly sur Seine, Pacsé,
Aubergiste rural

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA
QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

La SCIC-SAS Centrales Villageoises Lure-Albion s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes par "RhôneAlpeEnergie-Environnement" (RAEE). Ce développement se poursuit en PACA avec le soutien de l'Europe, de la Région PACA, de la Fédération Nationale des Parcs Naturels Régionaux dont le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

L'objectif de telles sociétés est multiple :

- d'une part elles favorisent le développement des énergies renouvelables, de façon concertée à l'échelon local ;
- d'autre part elles participent à une prise de conscience collective des habitants d'un territoire sur les questions d'économies d'énergie.
Elles permettent aux citoyens de se regrouper (habitants, associations, entreprises et collectivités d'un même territoire) dans un projet coopératif et ainsi devenir moteurs, localement, des questions de l'énergie (économies, production, partage, distribution, transport);
- enfin, la réappropriation - nécessaire - par les citoyens de la politique énergétique nationale est au centre de la démarche. Les problèmes d'indépendance énergétique, de réchauffement atmosphérique, de modèles de croissance et de consommation, de protection de l'environnement... ne peuvent être laissés aux grands groupes industriels multinationaux, aux lobbys financiers, industriels ou politiques, aux états ou aux organismes internationaux.

Le choix de la forme de SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

- Une démarche collective et participative :
 - les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux.
 - La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
 - La présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.
- Une volonté de « démocratie énergétique » : La SCIC Centrales Villageoises Lure-Albion permettra à tous les habitants qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux même propriétaires de leur habitation.

Les présents statuts reflètent ces enjeux, ils concourent aux objectifs du PNRL. Ils s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les sociétés locales portant des projets de centrales villageoises.

TITRE I¹

FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGÉ SOCIAL

Article 1: Forme

La société est constituée sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable.

Article 2: Dénomination

La société a pour dénomination: **Centrales Villageoises Lure-Albion**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable» ou «SCIC-SAS à capital variable», du n° Siren et de la mention du RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

Article 3: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4: Objet

La société a pour objet:

- l'installation et l'exploitation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies,
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société Centrales Villageoises Lure-Albion ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué des communes suivantes:

Aubenas les Alpes Aurel Banon Cruis Dauphin Ferrassières Fontienne Forcalquier L'Hospitalet La Rochegiron Lagarde d'Apt	Lardiers Limans Lurs Mane Monieux Montjustin Montlaux Montsalier Niozelles Ongles Oppédette	Pierrerrue Redortiers Reillanne Revest des Brousses Revest du Bion Revest Saint Martin Saint Cristol St Etienne les Orgues Saint Maime Saint Martin les Eaux St Michel l'Obs.	Saint Trinit Sainte Croix à Lauze Sault Saumane Sigonce Simiane la Rotonde Vachères Villemus
---	---	---	---

¹ Les titres n'ont qu'une valeur indicative, et ne sauraient influencer en aucune manière sur l'interprétation du contenu des statuts, lequel est défini exclusivement par les articles, leur libellé et leur contenu.

En particulier, dans le cadre d'opérations **d'autoconsommation collective**, la société peut constituer la personne morale organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 5: Siège social

Le siège social est fixé :

Chez Philippe Logeay
63, Route de Forcalquier
04150 BANON

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6: Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 1 600 Euros divisé en 16 parts de 100 Euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie 1 : Producteurs des biens et services

Dominique DESCHAMPS
Patrick MARTIN
Gilles RIDER

Catégorie 2 : Bénéficiaires

Matthieu CARON
Stéphane CRIADO
Daniel LE CORNEC
Philippe LOGEAY

Catégorie 3 : Collectivités locales, associations, entreprises et autres associés

Arnold ACHARD

Chacun des 8 associés fondateurs souscrit à la création de la société pour deux parts, soit 200 Euros.
Soit un total de 1 600 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 1 600 Euros ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, agence de Banon, dépositaire des fonds.

Article 7: Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements,

dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8: Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9: Parts sociales

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Un associé peut ne souscrire et libérer qu'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Article 10: Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés déjà détenteurs de parts sociales qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion Coopérative et signer le bulletin de souscription.

Le capital peut aussi augmenter par l'adhésion et les souscriptions de nouveaux associés qui satisfont les règles des articles 13 à 15.

Article 11: Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé ou exclus sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12: Transfert de parts sociales

12.1 Transfert de parts sociales entre associés

Les parts sociales ne sont transférables à titre gracieux ou onéreux entre associés qu'après agrément du projet de transfert par le Conseil de gestion coopérative.

12.2 Transfert de parts sociales à des tiers

Lorsqu'un associé envisage de transférer des parts sociales à un ou des tiers non associé(s) de la Scic-Sas Centrales Villageoises Lure-Albion, un droit de préemption au profit des associés existants devra être respecté préalablement à tout transfert de parts sociales même à titre gratuit, que le transfert résulte d'une cession, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une adjudication publique volontaire ou forcée et alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Les modalités du transfert de parts sociales à des tiers sont décrites en détail dans le règlement intérieur.

12.3 Cas particuliers

En cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux n'est pas soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 15. Dans ce cas, les associés existants ne peuvent pas exercer un droit de préemption sur ces actions.

Le cédant (en cas de succession, sur fourniture des justificatifs) accomplira les formalités nécessaires pour faire admettre son successeur comme nouvel associé conformément à l'article 15. Il notifiera en particulier :

- Le nombre de parts sociales concernées;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé: nom, prénoms, adresse et nationalité.

TITRE III

ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT

Article 13: Associés et catégories

13.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le PRÉSIDENT devra consulter la collectivité des associés afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par la collectivité des associés.

Sont définies dans la Scic-Sas Centrales Villageoises Lure-Albion, les 3 catégories d'associés suivantes :

Catégorie1: Producteurs des biens ou services et les salariés :

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne physique ou morale qui concourt par son activité ou par la mise à disposition de ses propriétés à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC. L'adhésion d'une personne physique ayant conclu un contrat de travail avec la SCIC est un acte volontaire et n'est pas obligatoire.

Catégorie 2: Bénéficiaires

Toute personne physique qui utilise les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficie directement ou indirectement.

Catégorie 3: Collectivités locales, associations, entreprises et autres associés

Toute collectivité locale, association ou entreprise inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au tribunal de commerce, auto-entrepreneurs et autres associés n'appartenant pas aux catégories 1 ou 2.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au PRÉSIDENT en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de gestion coopérative est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 14: Candidatures à la qualité d'associé

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Toute personne physique qui demande à être associé doit être majeure.

Article 15 : Agrément des associés

Un associé peut ne souscrire et libérer qu'une seule part lors de son admission.

L'admission est prononcée par le Conseil de gestion coopératives selon les dispositions du Règlement Intérieur.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC (s'il existe).

Article 16 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par le décès de l'associé personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.2,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

16.1 Perte de plein droit

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit:

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil de gestion coopérative seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ou personne morale n'ayant plus d'existence;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le PRÉSIDENT qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Le rapport de gestion du PRÉSIDENT, présenté à l'Assemblée générale d'approbation des comptes fera état des pertes de plein droit constatées pendant l'exercice.

16.2 Exclusion

La procédure d'exclusion est décrite dans le Règlement Intérieur.

Article 17: Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés – Exercice du droit de préemption

17.1 Remboursement total ou partiel demandé par les associés

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du PRÉSIDENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion Coopérative.

17.2 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 16, est arrêté:

- à la clôture des comptes de l'exercice au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel ou total de son capital.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit l'origine.

17.3 Remboursements et suspension des remboursements

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délais de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion coopérative. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursement en cas de décès

En cas de décès, et lorsqu'il n'y a pas de demande de transmission des parts à un ayant droit, le remboursement est effectué aux ayants droit sous réserve de production par ces derniers des pièces justificatives. Le remboursement sera effectué selon les modalités de l'article 17.4.

17.6 Conditions d'exercice du droit de préemption

La valeur des parts préemptées aux conditions de l'article 12,2 est définie par:

- le montant nominal des parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant dans les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de transfert a été reçue par la société.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Titre IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : PRÉSIDENT

18.1 Désignation du PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un PRÉSIDENT, personne physique, associé de la Société.

La personne morale PRÉSIDENT est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

18.2 Durée du mandat du PRÉSIDENT

Le PRÉSIDENT est désigné par la collectivité des associés pour une durée maximum de 4 ans renouvelable.

Les fonctions de PRÉSIDENT prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le PRÉSIDENT peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du PRÉSIDENT démissionnaire.

Le PRÉSIDENT peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le PRÉSIDENT est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du PRÉSIDENT personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du PRÉSIDENT personne morale ;
- Exclusion du PRÉSIDENT associé.

18.3 Pouvoirs du PRÉSIDENT

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du PRÉSIDENT sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée par les actes du PRÉSIDENT, y compris ceux qui ne relèveraient pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le PRÉSIDENT peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable (i) du Conseil de gestion coopérative tel que prévu par l'article 19.4 et (ii) de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 20 des présents statuts.

Les pouvoirs du PRÉSIDENT peuvent être limités par décision du Conseil de gestion coopérative.

Toute limitation des pouvoirs du PRÉSIDENT est inopposable aux tiers.

18.4 Délégations du PRÉSIDENT

Le PRÉSIDENT est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le PRÉSIDENT en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée et communique ces informations au Conseil de gestion.

Le PRÉSIDENT donnera une délégation au Directeur Général pour l'assister auprès des banques et pour l'autoriser à gérer les comptes bancaires de la société dans son fonctionnement d'exploitation normal. Cette délégation sera formalisée par écrit.

Si le PRÉSIDENT est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le PRÉSIDENT peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à tout associé, appartenant ou non au Conseil de gestion coopérative, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

18.5 Responsabilité

Le PRÉSIDENT de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.6 Désignation du premier PRÉSIDENT

Le premier PRÉSIDENT est :
Philippe LOGEAY, domicilié :
63, Route de Forcalquier
04150 BANON

De manière exceptionnelle, le mandat du premier PRÉSIDENT prendra fin lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes du 1er exercice.

Article 19 : Conseil de gestion coopérative

La Société est dotée d'un Conseil de gestion coopérative composé du PRÉSIDENT et de 11 associés maximum désignés par décision de la collectivité des associés. La désignation des membres se fera dans l'ordre du nombre de voix obtenues, dans la limite maximum de 11 membres et sous réserve d'obtention d'un minimum de 30% des suffrages exprimés.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du Conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil de gestion coopérative ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le fonctionnement du Conseil de Gestion Coopérative est décrit dans le Règlement Intérieur.

19.2 Cas du Directeur Général

Le Directeur Général est un membre du Conseil de gestion coopérative et, à l'instar du PRÉSIDENT, il est désigné par la collectivité des associés pour une durée maximum de 4 ans.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Il n'est pas prévu dans les présents statuts de rémunérer le Directeur Général au titre de ses fonctions. Toutefois, il

aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

De manière exceptionnelle, le mandat du premier Directeur Général prendra fin lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes du 1er exercice.

Le premier Directeur Général désigné est Matthieu Caron.

19.7 Création du Conseil de gestion coopérative, désignation des premiers membres

A la création de la société, les membres du Conseil de gestion coopérative seront parmi les membres fondateurs :

Arnold ACHARD
Matthieu CARON, Directeur
Général
Stéphane CRIADO
Dominique DESCHAMPS
Daniel LE CORNEC
Philippe LOGEAY, Président

De manière exceptionnelle, le mandat des membres du Conseil de gestion coopérative prendra fin lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes du 1er exercice.

Article 19.8 : Autoconsommation collective

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion coopérative s'efforce d'assurer une représentativité des comités de gestion locale afférents au sein de ses membres.

Le Conseil de gestion coopérative décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités de gestion locale concernés. Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

TITRE V

DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

20.1 Formes et conditions de délibération

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative:

1. soit du PRÉSIDENT,
2. soit d'au moins les 2/5 des membres désignés du Conseil de gestion coopérative,
3. soit du regroupement de plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des droits de vote et dix pour cent (10%) du capital
4. soit en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur,
5. soit encore par les commissaires aux comptes,

le liquidateur ou le commissaire aux comptes ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au PRÉSIDENT, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé ne peut faire usage qu'une fois par an du droit de provoquer une décision de la collectivité des associés prévu en 3.

Dans tous les cas, la consultation de la collectivité des associés est mise en place par le Président qui choisira le mode de consultation adapté dans les termes et conditions décrites au § 20.1.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix quel que soit le montant du capital détenu.

20.1.a Consultation écrite

Le PRÉSIDENT adresse en temps utile par lettre, télécopie ou courrier électronique le texte des résolutions soumis à approbation. Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à première présentation ou réception pour se prononcer par écrit et faire parvenir leur réponse par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

20.1.b Assemblée générale

Le PRÉSIDENT adresse au moins 15 jours avant la date prévue, par lettre, télécopie ou courrier électronique une convocation à l'assemblée avec mention de :

- la date, l'heure, le lieu
- Nature de l'assemblée – ordinaire ou extraordinaire
- l'ordre du jour
- le texte des projets de résolution
- tout document nécessaire dans le cadre de la consultation
- un formulaire de vote par correspondance

Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au PRÉSIDENT.

Un associé ou un représentant d'associés ne pourra pas être dépositaire de plus de deux mandats.

Tout associé qui ne pourrait se déplacer pourra voter par correspondance en faisant parvenir au PRÉSIDENT au moins 3 jours avant la date de l'assemblée un formulaire de vote par correspondance ou courrier électronique dûment complété et signé. Le vote par correspondance transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution.

L'assemblée générale est présidée par le PRÉSIDENT de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un membre du Conseil de gestion choisi par les associés en début de séance.

L'assemblée peut avoir lieu en tout endroit, du département ou est enregistrée la société, précisé dans la convocation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires, ainsi que les associés qui ont donné mandat à un tiers et qui l'ont transmis au PRÉSIDENT.

20.1.c Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le PRÉSIDENT, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

20.2 Obligation des associés

Les associés ont l'obligation de tenir le PRÉSIDENT informé de tout changement d'adresse, n° de télécopie ou adresse de messagerie électronique. Le PRÉSIDENT veillera à tenir à jour ces éléments pour permettre la consultation effective de l'ensemble des associés dans les conditions prévues aux statuts.

Dans le cas où l'associé ne répond à aucune sollicitation (téléphone, courrier, mail) et après un délai d'un an minimum, le Président proposera à l'assemblée des associés la perte de qualité de l'associé et le transfert de ses parts à la Scic-Sas Centrales Villageoises Lure-Albion.

20.3 Nature des décisions relevant de la collectivité des associés

20.3.a Décisions ordinaires

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de:

- a) Nomination et révocation du PRÉSIDENT,
- b) Nomination, et révocation des membres du Conseil de gestion coopérative,
- c) Émission de toutes valeurs mobilières,

- d) Nomination, renouvellement, révocation des commissaires aux comptes,
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- f) Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son PRÉSIDENT,
- g) Modification statutaire autres que celles listées à l'article 20.3.b,
- i) Modification du règlement intérieur de la société
- j) Toutes les délibérations qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

L'approbation annuelle des comptes ne pourra se faire qu'en assemblée générale.

20.3.b Décisions extra ordinaires

Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,

- a) Fusion, scission, ou apport ou cession partiel d'actif,
- b) Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- c) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.
- d) Inaliénabilité des parts sociales
- e) Obligation de cession de titre
- f) Agrément des cessions de parts sociales à des tiers
- g) Exclusion d'une société actionnaire en cas de changement de contrôle

20.4 Majorités

Les décisions ordinaires telles que définies au chapitre 20.3.1 sont prises à la majorité des voix présentes (et représentées dans le cas d'une assemblée générale).

Les décisions extraordinaires telles que définies au chapitre 20.3.2 sont prises à la majorité de 2/3 des voix présentes (et représentées dans le cas d'une assemblée générale), à l'exception des décisions portant sur les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, à savoir :

- l'inaliénabilité des parts sociales

- l'agrément des cessions de parts sociales
- l'obligation de cession de titre
- exclusion d'une société actionnaire en cas de changement de contrôle

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le PRÉSIDENT.

20.5 Constatation des décisions collectives

Les procès verbaux des décisions des associés sont consignés dans un registre folioté.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant de la date de la décision.

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont établis et signés par le PRÉSIDENT dans les quinze (15) jours suivant la date de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés, le nombre de parts dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes – dans le cas de consultation écrite, le procès verbal fera état du vote de chaque associé.

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et/ou le PRÉSIDENT.

Les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal seront conservés et archivés.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, ou sur décision collective des associés, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées d'approbation des comptes.

Article 22 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre à l'exception du premier exercice qui débutera à l'enregistrement de la société et sera clôturé le 31 décembre 2016.

Article 24 : Documents sociaux

À la clôture de chaque exercice social, le PRÉSIDENT dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif social à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le PRÉSIDENT établit le rapport de gestion sur la situation de la société à l'issue de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date où il est établi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes – s'il existe – un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du PRÉSIDENT et des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan
- Le compte de résultat et l'annexe
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes
- le rapport de gestion du PRÉSIDENT
- les projets de résolution

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La proposition d'affectation et de répartition est établie par le Conseil Coopératif et approuvée par l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Le Conseil de gestion coopérative et la collectivité des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale d'approbation des comptes sur proposition du PRÉSIDENT et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées dit TMO, publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la date de clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 27 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le PRÉSIDENT est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal à celui des pertes, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

Article 28 : Expiration de la coopérative – Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 29 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la

coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Banon, le 29 juin 2015

En 5 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, et un pour la société.

Modification des statuts approuvée par la collectivité des associés, au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2025



Signé : Nicolas Ott, Président de Centrales Villageoises Lure-Albion